

## **CORONAVIRUS COVID-19**

Les questions-réponses pour aider à la reprise d'activité du territoire



#### **Introduction**

L'État a annoncé un certain nombre de mesures devant permettre à l'activité économique de faire face à la crise économique déclenchée par l'épidémie de Covid-19.

Les collectivités sont en première ligne pour organiser la riposte : suspension des loyers, fonds de solidarité, impôts locaux, subventions aux associations, retours d'expérience...

En 20 questions-réponses, nous tentons de vous apporter un maximum d'informations utiles vous permettant de venir en appui de votre tissu économique local.



### **Sommaire**

Quelles sont les entreprises et associations que les collectivités peuvent soutenir vi une suspension de leurs loyers ?
2. L'ordonnance autorisant des suspensions de loyers permet-elle aux collectivité d'exonérer totalement les entreprises concernées ou bien s'agit-il d'un simple report ?
3. Pendant combien de temps une collectivité locale peut-elle appliquer la mesure de suspension des loyers ?
4. Quelles entreprises peuvent bénéficier du fonds de solidarité exceptionnel activ pendant l'état d'urgence sanitaire et alimenté par l'Etat et les collectivités territoriales ?
5. Quelle est la nature de l'aide aux entreprises prévue par le décret portant sur le fonc de solidarité ?
6. Comment une collectivité locale peut-elle financer le fonds de solidarité exceptionne activé pendant l'état d'urgence sanitaire ?
7. Quelle est la durée d'intervention du fonds de solidarité ?
8. Une collectivité autre qu'une Région peut-elle aider directement des entreprises de so territoire ?
9. Quels sont les moyens à disposition d'une collectivité locale pour réduire la charge de impositions locales pesant sur les entreprises de son territoire ?
10. Le délai permettant à une collectivité de délibérer sur les taux d'imposition est repoussé en 2020 ?
11. Comment une collectivité locale peut-elle informer les entreprises de son territoire de leurs droits en matière de reports d'impôts et de charges ?
12. Une collectivité locale peut-elle exonérer d'impôts directs locaux une entrepris particulière de son territoire ?
13. Quels sont les contacts pour accompagner les entreprises ?
14. Une collectivité locale peut-elle subventionner une association sans que l'assemblé délibérante n'ait à se réunir ?
15. Quels sont les pouvoirs de l'organe délibérant pour contrôler le versement de subventions aux associations par l'exécutif local pendant la période d'urgence sanitaire ?1
16. Quel est le devoir d'information de l'exécutif local à son organe délibérant en cas d décision d'octroi d'une subvention à une association ?1



Quel est le contrôle opèré par les services de l'Etat en cas de décision d'octroi d'u vention à une association ?	
Existe-t-il une limite au versement de subventions à des associations par l'exéc	
La loi instituant un état d'urgence sanitaire permet-elle d'exonérer de taxe de séjour ressionnels du tourisme pendant la durée du confinement ?	
Au premier avril, quelles sont les principales mesures prises par les intercommunalir soutenir l'activité économique de leur territoire ?	



1. Quelles sont les entreprises et associations que les collectivités peuvent soutenir via une suspension de leurs loyers ?

De nombreuses entreprises et associations exercent leur activité dans des locaux appartenant à des collectivités locales. Les structures susceptibles de bénéficier d'une mesure de suspension de loyer sont les suivantes :

- Les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, au vu de la communication d'une attestation de l'un des mandataires de justice désignés par le jugement qui a ouvert cette procédure.
- Les personnes physiques (travailleurs indépendants, artistes-auteurs, etc.) et les personnes morales de droit privé (sociétés, associations, etc.) exerçant une activité économique et remplissant les conditions suivantes : l'effectif est inférieur ou égal à dix salariés ; le chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros ; le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant au titre du dernier exercice clos est inférieur à 60 000 euros ; ces entreprises ont soit fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1er et le 31 mars 2020, soit elles ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % pendant cette période par rapport à l'année précédente.

<u>Sources</u>: Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19 (article 1). Décret n° 2020-394 du 2 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation (article 1).

2. L'ordonnance autorisant des suspensions de loyers permet-elle aux collectivités d'exonérer totalement les entreprises concernées ou bien s'agit-il d'un simple report ?

L'article 4 de l'ordonnance du 25 mars 2020 interdit simplement au bailleur de réclamer au locataire des intérêts de retard ou d'engager une procédure en résiliation de bail et d'expulsion. Ainsi, le locataire reste tenu de payer son loyer, mais l'ordonnance annule les sanctions encourues par le non-paiement.

En tout état de cause, le locataire devra payer ses arriérés de loyer auprès de la collectivité à la fin de l'épidémie.

Sources: Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19 (article 4)



## 3. Pendant combien de temps une collectivité locale peut-elle appliquer la mesure de suspension des loyers ?

Cette disposition s'applique aux loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 précitée.

La date de cessation de l'état d'urgence sanitaire n'est pas encore connue à ce jour.

Sources : Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19 (article 4)

4. Quelles entreprises peuvent bénéficier du fonds de solidarité exceptionnel activé pendant l'état d'urgence sanitaire et alimenté par l'Etat et les collectivités territoriales ?

Ce fonds, financé par l'Etat, les régions, les collectivités d'outre-mer, et toute collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale volontaire, bénéficie aux personnes physiques (travailleurs indépendants, artistes-auteurs, etc.) et aux personnes morales de droit privé (sociétés, associations, etc.) exerçant une activité économique et remplissant les conditions suivantes

- 1° l'effectif est inférieur ou égal à dix salariés ;
- 2° le chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros
- 3° le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant au titre du dernier exercice clos est inférieur à 60 000 euros ;
- 4° ces entreprises ont soit fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1er et le 31 mars 2020, soit elles ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % pendant cette période par rapport à l'année précédente.

Les personnes titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou ayant bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros sur la période sont exclues du dispositif.

Sources : Décret n° 2020-394 du 2 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation (article 1).



## 5. Quelle est la nature de l'aide aux entreprises prévue par le décret portant sur le fonds de solidarité ?

Les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1 500 euros perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1 500 euros. Par ailleurs, les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 1 500 euros perçoivent une subvention égale au montant de cette perte.

Ces mêmes entreprises peuvent bénéficier d'une aide complémentaire correspondant à un montant forfaitaire de 2 000 euros lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande :

- 1° Elles sont éligibles à l'aide forfaitaire de 1 500 euros.
- 2° Elles emploient, au 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée :
- 3° Elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours suivants :
- 4° Leur demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable faite depuis le 1er mars 2020 auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date a été refusée par la banque ou est restée sans réponse passé un délai de dix jours.

Source : Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation (articles 3 et 4).

## 6. Comment une collectivité locale peut-elle financer le fonds de solidarité exceptionnel activé pendant l'état d'urgence sanitaire ?

Le montant et les modalités de la contribution des collectivités volontaires sont définis dans le cadre d'une convention conclue entre l'Etat et chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre volontaire.

Source : Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation (article 2).



#### 7. Quelle est la durée d'intervention du fonds de solidarité?

Le fonds de solidarité est institué pour une durée de trois mois.

Sa durée d'intervention peut être prolongée par décret pour une durée d'au plus trois mois.

Source : Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation (article 1).

8. Une collectivité autre qu'une Région peut-elle aider directement des entreprises de son territoire ?

La réponse est négative.

Les aides aux entreprises sont possibles uniquement dans le cadre du droit commun des aides aux entreprises prévu par le I et le II de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales.

Autrement dit, seules les Régions bénéficient de cette compétence.

La loi d'état d'urgence sanitaire permet au président du conseil régional, dans la limite des crédits ouverts au titre des aides aux entreprises, de prendre toute décision d'octroi des aides relevant d'un régime d'aides préalablement défini par le conseil régional, dans la limite de 200 000 euros par aide octroyée.

Une commune ou une EPCI doit ainsi passer une convention avec la Région, ou bien concourir au fonds de solidarité exceptionnel créé par l'Etat dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, pour apporter une aide économique directe aux entreprises.

Source : Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19

9. Quels sont les moyens à disposition d'une collectivité locale pour réduire la charge des impositions locales pesant sur les entreprises de son territoire ?

Au niveau local, les entreprises s'acquittent notamment des taxes foncières, de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères.



Une collectivité locale peut décider, si elle n'a pas encore délibéré sur ses taux d'imposition 2020, de diminuer ces derniers, dans le respect des règles de lien édictées dans la Loi de finances pour 2020. L'effet d'une baisse des taux sera uniforme sur toutes les entreprises.

Source : Code général des impôts – Loi de finances pour 2020

## 10.Le délai permettant à une collectivité de délibérer sur les taux d'imposition est-il repoussé en 2020 ?

La réponse est positive.

Si une collectivité locale n'a pas encore délibéré sur ses taux d'imposition au titre de l'exercice 2020, elle pourra le faire jusqu'au 3 juillet, contre le 30 avril prévu initialement.

Source : Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 (article 11).

# 11. Comment une collectivité locale peut-elle informer les entreprises de son territoire de leurs droits en matière de reports d'impôts et de charges ?

Une collectivité locale peut informer les entreprises et structures de son territoire des mécanismes de reports d'impôts et de charges sociales et fiscales.

En particulier, en matière d'impôts locaux, pour les contrats de mensualisation pour le paiement de la cotisation foncière des entreprises ou de la taxe foncière, il est possible de les suspendre en accédant au site impots.gouv.fr.

Il existe un modèle de demande, disponible sur le site à adresser au service des impôts des entreprises ; voir « Documentation utile » à la page : www.impots.gouv.fr/portail/node/9751

Source: Portail impots.gouv.fr

## 12. Une collectivité locale peut-elle exonérer d'impôts directs locaux une entreprise particulière de son territoire ?

La loi portant institution d'un état d'urgence sanitaire ne permet pas de déroger au principe d'égalité devant la charge publique.

Ainsi, une collectivité locale ne peut pas décider d'exonérer de taxe foncière et/ou de CFE une ou plusieurs entreprises particulières de son territoire.



Les exonérations de taxes foncières et de CFE sont limitativement énumérées dans le code général des impôts et la loi d'urgence sanitaire n'en a pas prévu de nouvelles.

Toutefois, si les difficultés de l'entreprise ne peuvent pas être résorbées par un simple plan d'étalement, il est possible de solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise partielle ou totale des impôts directs. Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

Source : Portail impots.gouv.fr et Code général des impôts

#### 13. Quels sont les contacts pour accompagner les entreprises?

Pour accompagner les entreprises, le gouvernement a mis en place des référents uniques de la DIRECCTE dans chaque région :

Auvergne-Rhône-Alpes: ara.redressementproductif@direccte.gouv.fr - 04 72 68 29 69;

Bourgogne-Franche-Comté: bfc.continuite-eco@direccte.gouv.fr - 03 80 76 29 38;

Bretagne: bretag.continuite-eco@direccte.gouv.fr - 02 99 12 21 44;

Centre Val-de-Loire: centre.continuite-eco@direccte.gouv.fr - 02 38 77 69 74

Corse: corse.continuite-eco@direccte.gouv.fr - 04 95 23 90 14

Grand Est: ge.pole3E@direccte.gouv.fr - 03 69 20 99 28

Hauts-de-France: hdf.continuite-eco@directe.gouv.fr - 03 28 16 46 88 lle-de-France: idf.continuite-eco@directe.gouv.fr - 01 70 96 14 15 Normandie: norm.continuite-eco@directe.gouv.fr - 02 32 76 16 60 Nouvelle-Aquitaine: na.gestion-crise@directe.gouv.fr - 05 56 99 96 50

Occitanie: oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr - 05 62 89 83 72 Pays de la Loire: pays-de-la-loire@direccte.gouv.fr - 02 53 46 79 69

Provence-Alpes-Côte d'Azur: paca.continuite-eco@direccte.gouv.fr - 04 86 67 32 86

Mayotte: dominique.grancher@dieccte.gouv.fr - 02 69 61 93 40 Guadeloupe: 971.gestion-crise@dieccte.gouv.fr - 05 90 80 50 50

Réunion: 974.pole3e@dieccte.gouv.fr - 02 62 940 707

Martinique: dd-972.direction@dieccte.gouv.fr - 05 96 44 20 00 Guyane: dd-973.direction@dieccte.gouv.fr - 05 94 29 53 53

Saint Pierre et Miguelon: janick.cormier@cacima.fr - 05 08 41 05 33

Il existe également un référent unique des CCI et CMA:

CCI France: entreprises-coronavirus@ccifrance.fr - 01 44 45 38 62

CMA France: InfoCovid19@cma-france.fr - 01 44 43 43 85

Source: Gouvernement

## 14. Une collectivité locale peut-elle subventionner une association sans que l'assemblée délibérante n'ait à se réunir ?

La réponse est positive, afin de faciliter la procédure de prise de décisions rapides permettant d'assurer le bon fonctionnement de la collectivité locale et une lutte efficace contre l'épidémie de covid-19.

Ainsi, le maire exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales. Il procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.



L'ordonnance délègue donc à l'exécutif local l'attribution des subventions aux associations.

Source: Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 (article 1).

## 15. Quels sont les pouvoirs de l'organe délibérant pour contrôler le versement de subventions aux associations par l'exécutif local pendant la période d'urgence sanitaire ?

Les organes délibérants (conseils municipaux, intercommunaux, départementaux, régionaux) pourront dès leur première réunion modifier ou supprimer les délégations, et ils pourront in fine, après avoir repris leurs attributions, réformer les décisions prises dans le cadre de ces délégations, sous réserve des droits acquis.

Source : Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 (article 1).

## 16. Quel est le devoir d'information de l'exécutif local à son organe délibérant en cas de décision d'octroi d'une subvention à une association ?

Les organes délibérants devront être informés au fil de l'eau des décisions prises dans le cadre des délégations d'attribution, notamment et en particulier si le président de l'exécutif accorde une ou plusieurs subvention(s) à des associations.

Source : Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 (article 1).

### 17. Quel est le contrôle opéré par les services de l'Etat en cas de décision d'octroi d'une subvention à une association ?

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations seront soumises au contrôle de légalité de l'autorité préfectorale compétente.

Source : Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.



### 18. Existe-t-il une limite au versement de subventions à des associations par l'exécutif local ?

Jusqu'à l'adoption du budget de l'année, une collectivité ne peut engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement que dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Cette règle reste valable pour les subventions aux associations.

Par ailleurs, l'ordonnance du 25 mars 2020 dispose que pour l'application de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, qui fixe les dispositions permettant aux collectivités d'exécuter leurs dépenses dans l'attente du vote du budget de l'année, l'exécutif peut procéder, sans autorisation de l'organe délibérant et dans la limite de 15 % du montant des dépenses réelles de chaque section figurant au budget de l'exercice 2019, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Dans ce cas, l'exécutif informe l'organe délibérant de ces mouvements de crédits lors de sa plus prochaine séance.

Source : Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19

19. La loi instituant un état d'urgence sanitaire permet-elle d'exonérer de taxe de séjour les professionnels du tourisme pendant la durée du confinement ?

La loi instituant un état d'urgence sanitaire ne modifie pas le régime de la taxe de séjour, qui est institué et délibéré à l'automne n-1 pour s'appliquer en année n.

Par ailleurs, les délégations accordées à l'exécutif local par l'ordonnance du 1er avril, aussi nombreuses soient-elles, ne prévoient pas de faciliter les décisions du maire pour des droits de la commune revêtant un caractère fiscal.

Toutefois, de nombreuses collectivités ont d'ores-et-déjà décidé de repousser le calendrier de collecte et de paiement de la taxe de séjour au titre du premier trimestre, sans qu'il ne soit possible d'affirmer aujourd'hui que ces reports pourront faire l'objet, in fine, d'une exonération pure et simple.

Source : Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19



## 20. Au premier avril, quelles sont les principales mesures prises par les intercommunalités pour soutenir l'activité économique de leur territoire ?

Les décisions prises par les intercommunalités concernent principalement :

Des concours financiers aux régions visant à soutenir la trésorerie des entreprises particulièrement touchées par la crise économique ;

Une suspension des loyers acquittés normalement par les entreprises dans les ateliers-relais, les pépinières d'entreprises ou les hôtels d'entreprises appartenant à la collectivité ;

Le versement anticipé de subventions même si les actions ou événements soutenus sont annulés ;

L'absence de pénalités de retard pour les contrats en cours et les marchés publics ;

La suspension de la mise en recouvrement d'un certain nombre de redevances, et notamment la redevance d'occupation du domaine public, ou encore de la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Le report de la période de déclaration et de collecte de la taxe de séjour

Source : Association des Communautés de France (AdCF)



#### Comment SVP peut vous être utile au quotidien ?

SVP fournit de l'information opérationnelle aux décideurs, en entreprise et collectivité, pour les aider au quotidien dans leur pratique professionnelle.

Elle leur apporte pour cela les réponses immédiates dont ils ont besoin pour gérer et développer leurs activités.

La société accompagne à ce jour 7 000 clients et 30 000 décideurs grâce à 200 experts organisés par domaine de compétences : marchés publics, politiques culturelles, urbanisme, gestion budgétaire de la collectivité, relations avec les administrations, responsabilités des élus et des agents, services publics, financement de la collectivité, Etat civil (état des personnes), assurances et responsabilité, gestion du personnel, compétences et fonctionnement des acteurs publics.

Grâce à leurs compétences multiples et aux outils documentaires sans équivalent mis à leur disposition, ces experts répondent ainsi en toute confidentialité – et principalement par téléphone – à près de 2 000 questions posées quotidiennement.

#### Les experts SVP vous accompagnent durant l'épidémie

Pour faire face à toutes les problématiques rencontrées dans le cadre de la pandémie du Coronavirus COVID-19, les Experts SVP mettent à votre disposition de nombreuses fiches pratiques à télécharger directement sur <a href="https://www.svp.com/livreblanc/">https://www.svp.com/livreblanc/</a>.

Vous avez une question et souhaitez en discuter avec l'un de nos 200 experts ?

Testez gratuitement notre service en posant votre première question : <a href="https://offre.svp.com/campagne/question/documentation-coronavirus/">https://offre.svp.com/campagne/question/documentation-coronavirus/</a>